

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2022-14

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains Honneurs et Annexes du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant les fortes pluies attendues ces prochains jours,

Considérant la nécessité de préserver les pelouses du stade Maurice FONTAINE (permettre à la pelouse de bénéficier du temps d'absorption nécessaire à sa bonne tenue tout au long de la saison à venir),

Considérant que l'ensemble du terrain du **stade Maurice FONTAINE**, Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, sera temporairement impraticable,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **stade Maurice FONTAINE** (terrains Honneur et Annexes) Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, est fermé du vendredi 16 décembre 2022 au lundi 19 décembre 2022 inclus.

Article 2 : L'accès au terrain sera autorisé à compter du mardi 20 décembre. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Madame La Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 15 DEC. 2022
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :